

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Marseille, le - 4 JUIN 2007

Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône
Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 Martigues

Affaire suivie par la Subdivision de Martigues

Téléphone : 04.42.13.01.10

Télécopie : 04.42.13.01.29

N° GIDIC : 64.1019 - P1

Réf. Courrier : PAA/JPJ N° 07/DE-037

5 3 4

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ASCOMETAL
BP 40030
13771 Fos sur Mer cedex

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 2 avril 2007 dans l'établissement ASCOMETAL de Fos-Sur-Mer.
Thème Eau/ Déchets.

Réf. : Votre courrier en réponse du 25 avril 2007.

P. J. : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 avril 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Rejets de Zinc au niveau du « rejet principal » ;
- Suites de l'inspection du 21/03/06 et respect de l'arrêté préfectoral du 20/09/06 :
 - boues de la station de neutralisation,
 - valorisation des poussières d'aciérie,
 - stocks anciens de déchets dangereux : conclusions de l'étude LOCUS transmise le 18/07/06,
 - travaux suite à cette étude ;
- Bilan de l'évaluation simplifiée des risques :
 - point sur la dépollution des sols ;
 - reclassement des zones.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Copie :

- Subh Martigues : P.A. A
- DERS / domi Asco
- Blg sup
- chrono



Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (voir la fiche jointe)

- L' écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.
- Le délai de traitement est précisé. En particulier, il est indiqué que la production fraîche de poussières d'aciérie doit être stockée sur une aire étanche dès aujourd'hui afin de pouvoir reprendre ce stock en vue d'une valorisation. Il est également précisé que les poussières d'aciérie ne sont plus autorisées à être stockées sur le site au 30/06/07. Ce point fera prochainement l'objet d'une prescription proposée dans un arrêté complémentaire.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

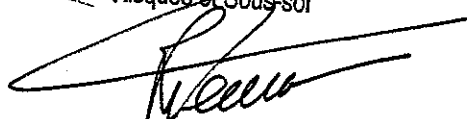
Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Concernant la 1^{ère} remarque, je vous rappelle que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 vous impose de mettre en place le traitement de vos boues de neutralisation par filtre presse ainsi que leur valorisation pour la fin 2007.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines